

## **Annexe au courrier de notification: Lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa* – sous espèce multiplex Principes en gestion aménagée**

Sites utiles (liste non exhaustive) :

- Site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella>
- Site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-mortelle-pour-400-especes-vegetales>
- Site de la Commission européenne : [https://food.ec.europa.eu/plants/plant-health-and-biosecurity/legislation/control-measures/xylella-fastidiosa\\_en](https://food.ec.europa.eu/plants/plant-health-and-biosecurity/legislation/control-measures/xylella-fastidiosa_en)

### **A – Biologie et impact de la bactérie *Xylella fastidiosa* multiplex**

Cette bactérie n'est transmissible ni aux humains, ni aux animaux.

En revanche, véhiculée par des insectes vecteurs, elle affecte un large spectre de végétaux, dits « végétaux spécifiés *Xylella* multiplex » ou « végétaux spécifiés multiplex » : arbres fruitiers (fruits à noyaux : oliviers, pruniers, amandiers...), chênes, luzerne et de nombreux végétaux d'ornement ou spontanés, à l'instar de ce qui est observé en régions PACA et Corse, déjà touchées depuis 2015, et dans de nombreux pays tiers.

L'ensemble des végétaux pouvant être affectés par d'autres sous espèces de cette bactérie dans le monde (notamment les sous espèces pauca, ou fastidiosa), forment les « végétaux hôtes de *Xylella* ».

En bouchant les vaisseaux conducteurs de sève brute des végétaux infectés, la bactérie provoque un flétrissement, des brûlures foliaires et/ou un dessèchement, qui à terme peuvent entraîner leur mort.

Compte tenu de son incidence économique, environnementale ou sociétale potentielle sur les filières végétales, la bactérie est soumise à des mesures de lutte obligatoire en tout lieu (1 et 2).

### **B – Etat des contaminations en Occitanie**

La bactérie *Xylella fastidiosa* – sous espèce multiplex a été identifiée pour la première fois en Occitanie, dans le département de l'Aude, au mois de septembre 2020, sur des lavandins destinés à la vente.

A ce jour, les dispositifs de surveillance renforcée qui ont été déployés au niveau régional suite à cette détection font état de 322 foyers confirmés, dont 270 se situent dans l'Aude, 2 dans le Gard, 15 dans le Tarn, 8 en Haute Garonne et 21 en Ariège, ainsi que 6 dans l'Hérault.

Les espèces végétales trouvées contaminées sont en grande majorité des faux-genêts d'Espagne, des lavandins, et des amandiers sauvages, mais plus de 25 genres de végétaux ont été testés positifs en Occitanie.

La situation est évolutive et il convient de se référer régulièrement aux actualités diffusées sur le site internet de la DRAAF, cité plus haut. Les cartes de localisation des foyers y sont publiées.

**Les départements de l'Aude et de l'Ariège comptabilisent sur certains secteurs de nombreuses contaminations par *Xylella fastidiosa* multiplex, probablement depuis plusieurs années, rendant inaccessible un objectif d'éradication de la bactérie. Des mesures de gestion aménagée y sont déployées sur cette sous-espèce multiplex, afin de recentrer les efforts de surveillance et de lutte sur les secteurs peu contaminés ou encore indemnes.**

## C – Les mesures de lutte obligatoire – cadre réglementaire, **et déclinaison pour une gestion aménagée de *Xylella fastidiosa multiplex* dans les secteurs les plus contaminés**

Les mesures de gestion sont précisées dans le **règlement d'exécution (UE) 2020/1201** du 14/08/2020 relatif aux mesures de lutte vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*.

**Les mesures de gestion aménagée sur *Xylella fastidiosa multiplex* apparaissent en italique et double souligné ci-dessous :**

- Etablissement d'une **zone infectée d'au moins 50 m autour des végétaux infectés** : **Elimination, au sein de cette zone infectée, des végétaux contaminés par la sous-espèce *multiplex* de la bactérie, précédée d'une désinsectisation.**

En préambule et selon une analyse de risque, des prélèvements officiels d'échantillons peuvent être pratiqués par les inspecteurs de la DRAAF-SRAL ou de la FREDON sur certains végétaux spécifiés ou végétaux hôtes de *Xylella* situés en zone infectée, afin de vérifier leur état sanitaire.

- Déploiement de **mesures de surveillance renforcée** dans les parcelles agricoles, zones naturelles (ripisylves, friches...), jardins et espaces verts jouxtant la zone infectée, sur analyse de risque, et sur la base d'un **plan d'échantillonnage de végétaux et d'insectes vecteurs**.

- **Plantation de végétaux spécifiés *multiplex* autorisée dans la zone infectée et au-delà, sous la responsabilité du professionnel agricole, collectivité ou gestionnaire d'infrastructures à son origine :**

- ✓ Déclaration de plantation recommandée auprès de la DRAAF-SRAL (pour oliviers, amandiers, pistachier, Prunus, luzerne, PPAMC, inule visqueuse ; lavande, lavandin, Viburnum tinus, Laurus nobilis, frêne) pour production agricole, ou végétalisation infrastructures et collectivités.
- ✓ Connaissance de la situation de *Xylella fastidiosa multiplex* en région.
- ✓ Mise en place une auto-surveillance du site et de son environnement
- ✓ Signalement à la DRAAF-SRAL de tout symptôme suspect vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*
- ✓ Bonnes pratiques agricoles (fauche bordure parcelles agricoles)

- **Règlementation des mouvements de végétaux spécifiés *multiplex* destinés à la plantation**, en vue de limiter la dissémination de la bactérie : mouvements interdits depuis la zone infectée vers la zone tampon, et depuis les zones délimitées vers les zones saines sauf dérogations spécifiques obtenues auprès de la DRAAF-SRAL ; circulation sous conditions au sein de la zone tampon.

En outre, les producteurs / revendeurs de végétaux situés en zone délimitée doivent être immatriculés auprès de la DRAAF SRAL et faire l'objet d'un suivi spécifique encadré.

Références réglementaires :

- (1) Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
- (2) Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)
- (3) Arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)
- (4) Arrêté préfectoral en vigueur portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*
- (5) Code rural et de la pêche maritime, livre II, titre préliminaire et titre V, notamment ses articles L. 251-3 à L. 251-11